



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 45650

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'implantation d'un lycée dans le parc de la Conque à Vence. Il était déjà intervenu auprès de lui pour appuyer les inquiétudes des veuves de guerre occupantes du foyer de la Conque et légitimement soucieuses que soit respectée la destination première du lieu. Cet espace est propriété conjointe de l'ONAC et de l'Institut de France. Certaines déclarations du ministre lors de sa visite à Vence peuvent laisser envisager qu'une réflexion est en cours. Il lui demande avant toute décision, de prendre en compte les aspirations des veuves qui sont le plus directement concernées.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne le devenir juridique du domaine du parc de la Conque, à Vence (06). Le bien immobilier appartient bien à l'Institut de France depuis 1948, lequel l'a confié en gestion et intégralement à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) qui assure ainsi, depuis 1952, le bon fonctionnement du foyer des veuves d'officiers morts pour la France ainsi que l'entretien du parc qui l'entoure. Si le propriétaire est conscient de disposer d'un ensemble immobilier très convoité et dont la valeur est proportionnellement attractive à sa rareté relative, la ville prétend ne disposer d'aucune solution de rechange pour se doter d'équipement collectif supplémentaire, d'où la grande diversité de ses projets successifs. Après l'émotion et la mobilisation de 1991 rappelées par l'honorable parlementaire, l'ONAC dispose aujourd'hui d'une maison de retraite particulièrement accueillante, aux normes contemporaines de sécurité, d'hygiène et de confort, dans un environnement urbain et protégé simultanément, et dont l'opération de réhabilitation-renovation a été réalisée grâce à 3 millions de francs apportés par l'État et à 12 millions de francs prélevés sur les fonds propres de l'établissement public. Il faut rappeler que, après avoir demandé en 1987 à l'ONAC de mettre à sa disposition plus de la moitié du parc pour y réaliser successivement un espace vert, un jardin d'enfants, une zone de stationnement et un espace « tampon » entre ce parking et la maison de retraite, la municipalité a sollicité de l'Institut de France, en 1989, la vente du domaine avec détachement d'une parcelle qui serait restée la propriété dudit Institut pour y construire une nouvelle maison de retraite qui aurait été gérée par l'ONAC. L'Institut de France a alors répondu que le domaine n'était pas à vendre et que l'ONAC disposait d'un bail qui devait être respecté jusqu'au bout. En 1994, cherchant à implanter sa propre maison de retraite municipale (l'ancienne, vétuste, devait être réhabilitée), la ville a proposé à l'ONAC d'installer son projet sur le domaine de la Conque afin de mettre en œuvre des synergies entre les deux structures. Aujourd'hui, un projet de lycée surgit sur cet espace et il s'agit d'examiner ce dossier à la lumière de l'intérêt général. Mais il convient encore d'appréhender l'intégralité des données juridiques de ce dossier. L'emprise dont l'ONAC est gestionnaire dans le cadre d'une convention de commodat depuis près de cinquante ans est grevée, pour le propriétaire qu'est l'Institut de France, de contraintes liées aux conditions dans lesquelles a été dévolu le bien, en particulier le respect des conditions fixées par la dévolution initiale en faveur des veuves de guerre. Le droit de cession par l'Institut de France de tout ou partie de la propriété a déjà fait l'objet de multiples analyses juridiques, notamment en 1988 et 1990-1991, dans le but d'apprécier les diverses propositions de la ville de

Vence en vue d'acquiescer des droits sur ce domaine. En ce qui concerne les clauses non locere et non aedificandi considerees par l'honorable parlementaire comme susceptibles de constituer une protection particulierement efficace, il convient de rappeler que l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que le plan d'occupation des sols doit comporter en annexe les servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol, etant precise que les plans d'occupation des sols relevent de la competence de l'autorite municipale. L'article vise ci-dessus dispose egalement que le representant de l'Etat peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes en question. Il faut noter cependant que les servitudes auxquelles fait reference le code de l'urbanisme sont limitativement designees, a savoir les servitudes relatives a la conservation du patrimoine, a l'utilisation de certaines ressources et equipements, a la defense nationale, a la salubrite et a la securite publiques. Le cas evoque par l'honorable parlementaire ne parait pas etre au nombre de ceux pour lesquels le representant de l'Etat dispose de la faculte d'imposer l'annexion de ces servitudes au plan d'occupation des sols a la municipalite de Vence. En tout etat de cause, le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a expressement demande que l'Institut de France, proprietaire, soit alerte sur le souci que le monde combattant accorde a ce que soient garantis la tranquillite et le bien-etre des residents de la maison de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45650

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6079

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 231